

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

JUILLET 2014

Complément

Publié le 12 août 2014

SOMMAIRE

Juillet 2014 Complément

Commission permanente – 31 JUILLET 2014

1624/2014/CP	Aide exceptionnelle accordée à la commune de Bandraboua pour la réfection des routes communales et des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales suite aux fortes intempéries du 27, 28 et 29 mars 2014, liées au cyclone tropical Hellen
1636/2014/CP	Attribution d'une aide financière d'un montant de 22 000 € à l'association PREM (Promotion de la Réussite Educative à Mtsapéré)
1637/2014/CP	Attribution de subventions aux entreprises pour la réalisation de leurs projets
1639/2014/CP	Attribution d'une subvention au Comité départemental du tourisme de Mayotte pour la réalisation d'un plan d'actions au titre de l'exercice 2014
1640/2014/CP	Attribution d'une subvention d'un montant de 50 000 € à la Ligue Régionale de Basket-ball de Mayotte pour la participation des équipes championnes à la Coupe des Clubs Champions de l'Océan Indien (CCCOI)
1641/2014/CP	Attribution d'un complément de subvention au Comité Départemental du Tourisme de Mayotte pour le complément de son plan d'actions au titre de l'exercice 2013
1642/2014/CP	Mandats spéciaux des élus du Conseil Général
1644/2014/CP	Création du Comité départemental d'orientation (CDO) Mayotte de la société anonyme BPI-Groupe de Mayotte
1645/2014/CP	Aide exceptionnelle de 230 640.00 € accordée à la commune de Koungou pour la rénovation et la mise aux normes des écoles de Koungou
1646/2014/CP	Attribution de subventions au CROS, ligues et comités sportifs pour la préparation des jeux des îles de 2015

1646 bis/2014/CP	Attribution d'une subvention à l'association CHC Combani
1647/2014/CP	Participation du Département de Mayotte au Forum RUP à Bruxelles
1648/2014/CP	Attribution d'une subvention à l'association «GNIORA ZA MESSO» pour les participations de Misters Mayotte à divers concours ainsi qu'à la réalisation d'un plan d'actions au titre de l'exercice 2014-2015
1650/2014/CP	1 ^{ère} édition de la caravane des arts martiaux
1651/2014/CP	Mission confiée par le Département de Mayotte à la Société Publique Locale "SPL 976" pour la conception et la réalisation d'une liste de projets ci-après ainsi que la gestion déléguée de services publics

Arrêté

Relatif à l'affectation par régularisation foncière de la parcelle AM/99 sise à choungui dans la commune de Kani-kéli au profit de
Melle ALI COMBO Fatima

Commission permanente

CONSEIL GÉNÉRAL

Commission permanente du 31 Juillet 2014

DELIBERATION N°1624/2014/CP

Relative à une aide exceptionnelle accordée à la commune de Bandraboua pour la réfection des routes communales et des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales suite aux fortes intempéries du 27,28 et 29 mars 2014, liées au cyclone tropical Hellen

LA COMMISSION PERMANENTE, présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

En présence des conseillers généraux : (10)

MM. Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Saïd SALIME, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Saïd AHAMADI, Abdou RASTAMI,

Conseiller général représenté: (1)

M. Ali MOUSSA a donné pouvoir à M. AHAMADI Saïd

Conseiller général absent : (1)

M. MIRHANE Ousséni

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte ;

Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente ;

Vu la délibération n°1543/2014//CG relative au budget primitif 2014 du Département de Mayotte et le budget annexe du STM :

Vu le rapport n°2014-001624 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte;

Vu l'avis de la commission réunie du 31 juillet 2014 ;

Considérant la demande de subvention 2014 de la commune de Bandraboua pour la réfection des voiries communales et des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

<u>Article 1</u>: d'accorder une subvention exceptionnelle d'un montant de 300.000.00 € à la commune de Bandraboua pour la réalisation des travaux de réfection des routes communales et des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales suite aux dégâts causés par les intempéries du

cyclone tropical Hellen,

Article 2: d'imputer la totalité de ces dépenses dans le chapitre 204 du budget 2014 du conseil

général de Mayotte.

Article 3: d'autoriser le Président du Conseil général à signer avec le Maire de la commune de

Bandraboua la convention et tous les autres documents précisant les modalités de la

subvention.









CONVENTION Nº

RELATIVE A UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ATTRIBUÉE A LA COMMUNE DE BANDRABOUA POUR LA REFECTION DES ROUTES COMMUNALES ET DES OUVRAGES D'EVACUATION DES EAUX PLUVIALES SUITE AUX FORTES INTEMPERIES DU 27, 28 ET 29 MARS 2014, LIÉES AU CYCLONE HELLEN

ENTRE

Le Département Mayotte, 8 rue de l'hôpital, BP 101, 97600 Mamoudzou, représenté par le Président du Conseil Général,

D'une part,

ET

La commune de Bandraboua, ayant son siège à Bandraboua, représenté par son Maire Monsieur Soulaïmana BOURA

D'autre part,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.),

Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte ;

Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente ;

VU la délibération n°1543/2014/CG du 12 juin 2014 relative au budget Primitif 2014,

VU la délibération de la Commission Permanente n°1624/2014/CP du 31 juillet 2014 autorisant la signature de la présente convention,

VU la demande de subvention 2014 de la commune de Bandraboua pour la réfection des voiries communales et des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales.

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la politique départementale de soutien au développement et à l'aménagement des communes, le Conseil Général a convenu d'attribuer une aide exceptionnelle à la commune de Bandraboua suivant les conditions énumérées dans le présent document.

Article 1: OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une aide exceptionnelle à la commune de Bandraboua par le Conseil Général de Mayotte pour la réfection des routes communales et des ouvrages d'évacuation des eaux pluviales.

Article 2: CONTENU

La subvention accordée à la commune de Bandraboua s'élève à 850 000.00 €. L'installation et la gestion du fonctionnement de l'opération sont placées sous la responsabilité de la commune de Bandraboua.

Article 3: EXECUTION.

Conformément aux règles applicables aux opérations subventionnées par le Conseil Général, il est prévu l'apposition d'un panneau de chantier annonçant la participation du Conseil général. Le panneau de chantier doit comporter également le logo du Conseil général. Celui-ci doit être affiché sur le lieu du chantier ou sur la place de la Mairie.

Le montant total de cette subvention, soit 850 000.00 €, sera imputée dans le chapitre 204 – article 20414 – programme T53_06 du budget 2014 du Département, selon les modalités de versement suivantes :

- 40 % du montant de la subvention accordée seront versé à la signature de la convention, sur présentation de l'ordre de service de démarrage effectif des travaux ou lettre de commande,
- Le solde de la subvention sera versé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sur présentation des états de mandatement visés par le trésorier municipal et du certificat d'achèvement des travaux.

Article 4: CONTROLE

Le conseil général de Mayotte se réserve le droit jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai maximum de 3 ans de suivre et vérifier les dépenses au titre du programme aidé; le contrôle porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1 er.

Jusqu'au règlement final de la convention, la commune de Bandraboua s'engage à produire à l'exécutif du Conseil Général de Mayotte les évaluations que celle-ci lui demandera sur l'état d'avancement du programme.

Article 5: AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention feral-l'objet d'un avenant précisant les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conclure à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1 er.

Article 6: RESILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non exécution des opérations faisant référence à la présente convention, le Conseil Général de Mayotte exigera du bénéficiaire de la subvention le reversement de celle-ci à hauteur du montant des opérations non réalisées.

Article 7: DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de un an à compter de sa signature, sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune de Bandraboua dispose d'un délai maximum de 3 ans à partir de la date de signature de la présente convention pour exécuter la globalité des travaux et de consommer la totalité des crédits octroyés. Au delà de ce délai, la présente convention devient automatiquement caduque et la subvention sera annulée d'office.

Article 8: LITIGES

En cas de désaccord persistant entre le Conseil général de Mayotte et la collectivité, le tribunal administratif de Mayotte sera compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait en trois exemplaires originaux.

Mamoudzou, le

2014

Pour le Conseil Général de Mayotte, Le Président,

Pour la commune de Bandraboua, Le Maire

Daniel ZAÏDANI

Soulaïmana BOURA

République Française DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Commission permanente du 31 juillet 2014

DELIBERATION N°1636/2014/CP

Relative à l'attribution d'une subvention à l'association PREM

La Commission permanente présidée par Monsieur Daniel ZAÏDANI

En présence des conseillers généraux: (10)

MM. Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Saïd SALIME, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Saïd AHAMADI, Abdou RASTAMI,

RECULE

D.R.C.I

Conseiller général représenté: (1)

M. Ali MOUSSA a donné pouvoir à M. AHAMADI Saïd

Conseiller général absent : (1)

M. MIRHANE Ousséni

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte ;

VU la délibération n°1543/2014/CG du 12 juin 2014 relative au budget Primitif 2014,

Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente ;

Vu le rapport n°2014-001636 de Monsieur le Président du Conseil Général de Mayotte ;

Vu l'avis de la commission réunie du 31 juillet 2014 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article 1: d'attribuer une subvention de 22.000,00 € à l'association PREM

Article 2 : d'imputer cette dépense sur le chapitre 65 du budget du département de Mayotte

Article 3: d'autoriser le Président du Conseil Général à signer les documents nécessaires à la mise en

œuvre de cette délibération.

Pour extrait certifié conforme Le Président du Conseil Général



République Française DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Commission permanente du 31 juillet 2014

DELIBERATION N°1637/2014/CP

relative à l'attribution de subvention aux entreprises pour la réalisation de leurs projets

La Commission permanente présidée par Monsieur Daniel ZAÏDANI

En présence des conseillers généraux: (10)

MM. Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Saïd SALIME, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Saïd AHAMADI, Abdou RASTAMI,

PREFECTURE DE MAYOTTE

1 1 Abril 201

D.R.C.L

RECULS

Conseiller général représenté: (1)

M. Ali MOUSSA a donné pouvoir à M. AHAMADI Saïd

Conseiller général absent : (1)

M. MIRHANE Ousséni

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la délibération n°299/2011/CG en date du 3 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI, président du Conseil général de Mayotte ;

Vu la délibération n°1543/2014/CG en date du 12 juin 2014 relative au budget primitif pour l'exercice 2014;

Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente ;

Vu la délibération n°18/2009/CG du 2 février 2009 modifiant la délibération n°107/2006/CG du 26 juin 2006 instaurant les dispositifs d'interventions économiques ;

Entendu le rapport n°2014-001637 de Monsieur le président du Conseil général;

Vu l'avis de la commission réunie du 31 juillet 2014 ;

Considérant

Ces demandes de subvention ont été instruites selon les conditions générales d'attributions des aides économiques : domaine d'activité, montant total des investissements prévus, compte de résultat prévisionnel des trois premières années, potentiel du projet en terme de création de valeur ajoutée locale et de création d'emplois ;

Considérant

La situation budgétaire critique du Département n'avait permis le financement de ces aides ni en 2012 ni en 2013.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article 1er:

d'approuver le tableau de financement des projets d'entreprises ci-après assorti de fiches-projet :

Entreprises	Aide à l'Initiative des Femmes	Aide à l'investissement
SARL GREEN FISH MAYOTTE		198 618
MENAGE EXTRA – ANFIATI OUSSENI	3 250	13 000
CARONI CYBER TEX		12 000
SIGO ISSOUFI		16 000

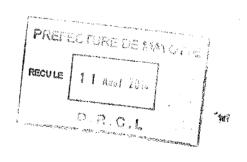


COIDDI FILC	the state of the s	
SOIDRI FILS		-6 700
DEPOT EXPRESS MAYOTTE		13 500
SARL PROD CAM		50 000
MADI MROUDJAE IBRAHIM		26 900
MOUCHITALI AHMED		23 600
ABDOU TOIHIR		29 300
28M RUE – DJOUNDY DJASMA	3 250	
BOINARIZIKI TOUMBOU		198.000
NABHANE ALI		64 200
MCOLO TRANSPORT		30 000
O MARIAGE DES ILES		29 600
LA BOULANGE		34 698
MAY DISPO		47 639
Total	6 500	793 755
Total général	800 255	· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·

Imputation budgétaire	Aide à l'initiative des femmes	Aide à l'investissement
Compte	2042 - 41 - K11_02	2042 – 93
Crédits inscrits	14 000	1 444 251
Crédits engagés	and the second s	
Crédits disponibles		
Total des propositions du présent rapport	6 500	793 755

<u>Article 2</u>: d'autoriser le président du Conseil général à signer tout document y afférent.

Pour extrait certifié conforme Le Président du Conseil général de Mayotte



République Française DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Direction Générale des Services

Direction Générale Adjointe Chargée du Développement

Direction du Développement Economique et Touristique



CONVENTION N° / DDET / 2014 / CP

Convention portant attribution d'une subvention d'investissement à l'entreprise SARL GREEN FISH MAYOTTE

Entre d'une part,

Le Conseil général de Mayotte représenté par son président Monsieur Daniel ZATDANI;

Hôtel du Département

8 Rue de l'hôpital – BP 101

97600 Mamoudzou – MAYOTTE

D'une part

PREFECTURE DE MAYOTTE
REGULE 11 AUUI 2014
D.R.G.L

Εt

L'entreprise SARL GREEN FISH MAYOTTE représentée par son gérant, associé Monsieur Nourdine HAKIM Rue Saïd KAFE Mtsapéré – BP 457

97 600 MAMOUDZOU

D'autre part

VU

- la délibération n° 1637/2014/CP du 31 juillet 2014 relative à l'attribution de subvention aux entreprises pour la réalisation de leurs projets;

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1er: OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une aide financière de 198 618 € (cent quatre-vingt dix huit mille six cent dix-huit euros) à l'entreprise SARL GREEN FISH MAYOTTE pour son projet d'investissement à Mayotte.

L'aide octroyée prévoit de financer partiellement un investissement estimé à hauteur de 622 060 € détaillé ci-dessous :

Travaux à réaliser	Montant
3 véhicules dont un camion frigo frigorifique	110 000
Chariot élévateur	14 000
Un nettoyeur haute pression	6 000
Un transpalette	10 800
2 générateurs électriques	36 000
Mobilier de bureau	10 660
Bac a poisson	59 050
Matériel informatique + logiciel d'exploitation	16 050

Frigo et présentoir	40 000
3 chambres froides	100 000
Unité de fabrique de glace	30 000
Chambre de congélation rapide	15 000
Climatisation	7 500
Table de travail et matériel de découpe	27 000
Mise aux normes du local	180 000
Total	662 060

ARTICLE 2: VERSEMENT

En contrepartie de la réalisation des actions visées à l'article 1er de la présente convention, la subvention de 198 618 € fera l'objet de deux versements, déduction faite, le cas échéant, des créances de la Collectivité sur l'organisme visé à l'article 1er, selon les modalités suivantes :

- 50 % à la signature de la présente convention, et ce après sa notification, soit 99 309 €.
- Le solde de 99 309 € dans un délai de vingt-quatre mois sur présentation des factures attestant que 75% de l'investissement prévu, soit du montant de 662 060 €, sont réalisés.

Les versements seront effectués sur le compte ci-dessous de SARL GREEN FISH MAYOTTE ouvert à la BFC OI Mayotte sous le n°:

Code E	anque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé
1871	9	00091	00916399900	79

Le comptable assignataire chargé du paiement est le Payeur départemental de Mayotte, BP 848 - 97600 Mamoudzou.

ARTICLE 3: **IMPUTATION BUDGETAIRE**

PREFECTURE DE MAYOT La subvention sera imputée sur le compte 2042 – 93 des budgets du Département de Mar

ARTICLE 4: **ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE**

Le bénéficiaire s'engage à :

- > recruter et à former sur place le personnel nécessaire à la bonne marche de l'entreprise ;
- > présenter à la Direction du développement économique et touristique (DDET) représentant le Conseil général de Mayotte les justificatifs et factures relatifs à l'utilisation de l'aide accordée au titre de la présente convention ;
- > fournir à la DDET, pendant les quatre premiers exercices, les documents comptables obligatoires ainsi que l'état du personnel de l'entreprise.

ARTICLE 5: **DELAIS DE REALISATION**

La réalisation de l'action précitée à l'article 1er court à partir du 31 juillet 2014, date de la délibération citée du Conseil général de Mayotte, et doit être achevée au plus tard vingt-quatre mois après la notification de la présente convention. Il ne peut, par ailleurs, être modifié que par voie d'avenant précisant les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conclure à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1er.

ARTICLE 6: MODIFICATION DE LA SITUATION JURIDIQUE DU BENEFICIAIRE

Les transformations possibles :

- d'entreprise individuelle en une société,
- de société en entreprise individuelle,
- de société en une autre forme juridique de société.

Dans n'importe quelle position du bénéficiaire de la subvention, avant toute opération de transformation, ce dernier doit en informer par lettre recommandée avec accusé de réception le Conseil général de Mayotte et demander son accord de principe pour un éventuel transfert de la subvention à la structure projetée.

Le Conseil général de Mayotte doit faire connaître sa position dans les quinze jours suivant la réception de la demande. En l'absence de réponse de ce dernier, l'accord de principe est réputé avoir été donné.

Dès lors que la transformation est effective, le bénéficiaire de la subvention en informe dans les deux mois le Conseil général de Mayotte en lui transmettant les éléments suivants :

un courrier de la nouvelle structure qui s'engage à respecter les termes de la présente convention.

les statuts de la société nouvellement créée ou modifiée, s'il y a lieu.

l'extrait d'immatriculation au RCS (Registre du Commerce et des Sociétés) ou RM (Répertoire des Métiers).

le RIB de la nouvelle structure.

Si ces éléments ne parviennent pas au Conseil général de Mayotte dans les deux mois suivant la transformation effective, la subvention n'est plus transférable et elle est définitivement perdue.

Si le dossier est complet dans les deux mois suivant la transformation effective, un avenant sera signé alors entre le Conseil général de Mayotte et la nouvelle structure. Cet avenant matérialise le transfert de la subvention et l'engagement de la nouvelle structure au respect des termes de la présente convention.

DECES, ABSENCE, PROCEDURES COLLECTIVES DU BENEFICIAIRE ARTICLE 7:

en cas de décès

La présente convention s'arrêtera de produire ses effets le jour du décès du bénéficiaire. A compter de cette date, aucun versement ne pourra s'opérer.

En cas d'absence ou d'internement psychiatrique

La présente convention s'arrêtera de produire ses effets le jour où le tribunal rendra un jugement de présomption d'absence ou d'une décision préfectorale d'internement psychiatrique renouvelle plus de rois fois. A compter de cette date, aucun versement ne pourra s'opérer. RECULE

1 1 A001 7014

D.R.C.L

- En cas de procédures collectives
 - Redressement judiciaire

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à adresser au Conseil général de Mayotte une copie de la décision du tribunal qui prononce son redressement judiciaire. La présente convention continuera à produire pleinement ses effets.

Liquidation judiciaire

Le bénéficiaire de la subvention s'engage à adresser au Conseil général de Mayotte une copie de la décision du tribunal qui prononce sa liquidation judiciaire. La présente convention s'arrêtera de produire ses effets le jour où le tribunal aura rendu sa décision. A compter de cette date, aucun versement ne pourra s'opérer. La subvention n'est pas transférable en cas de reprise de l'activité.

Le Conseil général de Mayotte demandera au bénéficiaire (et notamment aux dirigeants, personnellement, même s'il s'agit d'une société) le reversement de la subvention, en cas de non respect des dispositions précitées relatives aux procédures collectives.

ARTICLE 8: REVERSEMENT ET RESILIATION

En cas de non-respect de l'objet inscrit à l'article 1er de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des Parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le Conseil général de Mayotte peut, par ailleurs, sur simple commandement de payer, exiger le reversement partiel ou total des sommes versées en tenant compte du niveau réel de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9: **EVALUATION**

Dans le but d'évaluer l'impact des financements de l'action réalisée, l'organisme devra fournir à la DDET du Conseil général de Mayotte une fiche d'évaluation permettant d'apprécier si les objectifs de l'action ont été atteints. Par ailleurs, jusqu'au règlement final de la convention, le bénéficiaire s'engage à produire à la DDET les évaluations que celle-ci lui demandera sur l'état d'avancement du programme.

ARTICLE 10: CONTROLE

Le Conseil général de Mayotte se réserve le droit de procéder ou de faire procéder sur pièces ou sur place à tout contrôle qu'il jugera utile des opérations conduites au regard du projet retenu, tel que détaillé dans la présente convention et sur l'emploi des financements qu'il accorde, pendant ou après la réalisation des actions.

L'organisme s'engage à faciliter le contrôle, qui sera effectué par la DDET ou tout organisme mandaté par le Conseil général de Mayotte, de la réalisation des actions et de l'emploi des fonds alloués. A cet effet, l'organisme contrôleur mettra en place des outils fiables et réguliers d'enregistrement de l'activité permettant d'en rendre compte à tout moment.

Au cas où les contrôles feraient apparaître que tout ou partie des sommes versées n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles mentionnées à l'article 1^{er}, le Conseil général de Mayotte exigera le reversement total ou partiel des sommes indûment perçues par l'entreprise bénéficiaire.

ARTICLE 11: PUBLICITE

Les financements accordés par le Conseil général de Mayotte aux activités conduites par l'organisme contractant doivent être portés à la connaissance des bénéficiaires de ces actions chaque fois que les conditions le permettent.

Lorsque le financement est utilisé pour la publication ou la production de documents écrits ou audiovisuels, la participation du Conseil général de Mayotte doit obligatoirement y être mentionnée.

ARTICLE 12: REVISION DES DISPOSITIONS DE LA CONVENTION

Toute proposition de modification des dispositions de la présente convention doit faire l'objet d'une lettre recommandée avec accusé de réception, adressée par le demandeur dans le délai défini à l'article 5. Seul un accord exprès du Conseil général de Mayotte pourra valablement en modifier les termes.

ARTICLE 13: CONDITIONS DE RESILIATION

En cas de non respect, par l'une ou l'autre des Parties, des engagements réciproques inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre Partie après mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée sans effet dans un délai de deux mois. Le Conseil général de Mayotte pourra exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées.

ARTICLE 14: REGLEMENT DES CONFLITS

Le tribunal administratif compétent connaîtra les contestations nées de l'application de la présente convention.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Mamoudzou, le

L'entreprise SARL GREEN FISH MAYOTTE représentée par son gérant, associé Précédée de la mention « lu et approuvée »

Le Président du Conseil général de Mayotte

PREFECTURE DE MAYOTTE

RECULE 11 ANT 2014

D.R.G.L

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Commission permanente du 31 juillet 2014

DELIBERATION N°1639/2014/CP

Relative à l'attribution d'une subvention au Comité départemental du tourisme de Mayotte pour la réalisation d'un plan d'actions au titre de l'exercice 2014.

La Commission permanente présidée par Monsieur Daniel ZAÏDANI

En présence des conseillers généraux : (10)

MM. Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Saïd SALIME, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Saïd AHAMADI, Abdou RASTAMI,

Conseiller général représenté: (1)

M. Ali MOUSSA a donné pouvoir à M. AHAMADI Saïd

Conseiller général absent : (1)

M. MIRHANE Ousséni

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

le code général des collectivités territoriales;

la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte ;

Vυ la délibération n°1543/2014/CG en date du 12 juin 2014 relative au budget primitif pour l'exercice 2014:

la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée ۷u à sa commission permanente;

le rapport n°2014-001639 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte ;

l'avis de la commission réunie du 31 juillet 2014 ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

d'octroyer au Comité départemental du tourisme de Mayotte (CDTM) une subvention de Article 1:

450 000 € (quatre cent cinquante mille euros) pour la réalisation d'un plan d'actions

touristiques prioritaires au titre de son exercice 2014.

d'imputer les dépenses correspondantes sur le chapitre 65, compte 6574, fonction 93, Article 2:

programme K02 05 du budget 2014 du Département de Mayotte.

d'autoriser le Président à signer la convention définissant les modalités d'attribution de Article 3:

cette subvention ainsi que les pièces annexées.

Pour extrait certifié conforme





République Française DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Direction Générale des Services
Direction Générale Adjointe
Economie et Développement Durable
Direction du Développement
Economique et Touristique



CONVENTION N°

/ DDET / 2014 / CG

Déterminant les modalités d'attribution d'une subvention au Comité départemental du tourisme de Mayotte pour la réalisation d'un plan d'actions touristiques prioritaires au titre de son exercice 2014.

Entre les soussignés:

Le Conseil général de Mayotte,

BP 101 - 97 600 Mamoudzou Représenté par son Président, Monsieur Daniel ZAIDANI, Ci-après désigné « le CG 976» D'UNE PART,



ET

L'association « **Comité départemental de tourisme de Mayotte** » déclarée en préfecture sous le n° 87/628. Rue de la pompe B.P 1169 - 97600 Mamoudzou Représentée par son Président, Monsieur Rastami ABDOU, Ci-après désigné « le CDTM » D'AUTRE PART,

1. Délibérations

Vu la délibération de la Commission permanente n°1639 /2014/CP du 31 juillet 2014 relative à l'attribution d'une subvention du Département de Mayotte au Comité départemental du tourisme de Mayotte pour la réalisation d'un plan d'actions au titre de l'exercice 2014.

Il est convenu et arrêté ce qui suit

1. Objet de la convention

Dans le cadre de sa politique en faveur du développement du tourisme, le Conseil général de Mayotte décide d'attribuer une subvention d'un montant de **450 000 €** (quatre cent cinquante mille euros) en faveur du Comité départemental du tourisme de Mayotte, selon les conditions énumérées ci-après.

- ...330 000 € pour financer les actions touristiques prioritaires pour l'exercice 2014;
- 120 000 € pour appuyer l'accueil, l'entretien et la sécurisation de sites touristiques.

2. Imputation budgétaire

L'aide accordée prendra la forme d'une subvention directe qui sera imputée dans le budget du Département de Mayotte sur le compte 6574 de l'exercice 2014.

Modalité de versement de la subvention 3.

- 3.1) La subvention de 330 000 € destinée à financer les actions touristiques prioritaires pour l'exercice 2014 sera versée en deux fois comme suit :
 - 264 000 €, soit 80% à la signature de cette présente convention ;
 - 66 000 €, le solde, soit 20% à la présentation des documents intermédiaires de l'exercice 2014 suivants, arrêtés au 31 décembre 2014 : rapport d'activité mentionnant la réalisation effective des actions susvisées et bilan financier certifié par l'expert comptable.
- 3.2) La subvention de 120 000 € programmée pour appuyer l'accueil, l'entretien et la sécurisation de sites touristiques, sera versée en une seule fois à la signature de cette présente convention.
- **3.3)** Les versements s'effectueront sur le compte ci-dessous ouvert par le CDTM à la BFC sous le n° :

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	Clé RIB
18719	00091	00915042400	34

Gouvernance et contrôle de l'opération 4.

4.1) Suivi

Le suivi de l'exécution de la présente convention est assuré par la Direction du développement économique et touristique du Conseil général. Cette dernière est chargée de :

- veiller aux respects des objectifs de l'opération,
- intervenir pour tenter de lever toute difficulté entravant le bon déroulement de l'opération,
- contrôler la destination des moyens publics engagés dans l'opération,
- évaluer les résultats selon les objectifs prévus et à partir de critères déterminés préalablement d'un commun accord entre les parties.

4.2) Présentation des bilans et justificatifs

Une réunion trimestrielle réunissant CDTM et Conseil général sera organisée à l'initiative du CDTM. Elle serc présidée par le Conseil général, représenté par la DDET. A cette occasion, le CDTM remettra et présentera di Conseil général un bilan écrit qualitatif et quantitatif de chacune de ses actions déées au titre de l'exercice en cours telles qu'elles sont présentées à l'article 1 :

- les ressources engagées,
- les productions,
- l'évaluation des résultats,
- les forces et faiblesses de son action,
- les propositions de mesures pour optimiser le fonctionnement de l'opération.

Les partenaires étudieront à cette occasion les mesures à prendre pour lever les difficultés et valoriser les réussites.

. 1 P. H 73 h

D.R.C.L

4.3) Contrôles

Le CDTM s'engage en outre à fournir à la Direction du Développement Economique et Touristique les documents comptables obligatoires ainsi que l'état du personnel.

La collectivité départementale se réserve le droit jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai maximum de 4 ans de suivre et vérifier les dépenses.

Jusqu'à la fin de la convention le titulaire s'engage à adresser à l'exécutif du Département les comptesrendus que celle-ci lui demanderait sur l'état d'avancement du programme. A défaut la collectivité serait en droit d'exiger le reversement de la subvention attribuée.

4.4) Obligations générales du CDTM

Il est ici précisé que le Comité départemental du tourisme de Mayotte s'engage :

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général 1999, (ou au plan comptable défini pour les associations avis du Conseil national à la comptabilité du 17 juillet 1985);
- à engager les services d'un cabinet d'expert comptable et d'un commissaire aux comptes,
- ne pas détourner de sa destination les biens matériels ou immatériels subventionnés,
- donner les instructions utiles à son personnel pour l'exécution de la présente décision,
- respecter le programme prévisionnel de l'opération et, à défaut d'en aviser immédiatement la DDET,
- respecter les obligations fiscales et sociales, notamment l'obligation de déclarer les personnels permanents ou vacataires employés dans le cadre de l'action subventionnée
- respecter les réglementations relatives :
 - . à l'urbanisme (permis de construire)
 - . aux établissements recevant du public (commission d'hygiène et sécurité)
 - . à la législation du travail
 - . à la protection de l'environnement
- présenter à la Direction la Direction du développement économique et touristique une copie des factures correspondant aux biens matériels ou immatériels subventionnés,
- à fournir le compte de résultat annuel et le compte d'exploitation propre aux actions considérées,
- à transmettre les documents comptables obligatoires (bilan, compte de résultat, tableau d'amortissement) ainsi que l'état du personnel.

5. Pièces contractuelles

Les pièces contractuelles sont constituées par la présente convention ainsi que ses annexes et par les documents suivants qui devront être fournis à la fin de l'exercice 2014:

- bilan financier et compte de résultat d'exploitation pour l'exercice 2014.
- rapport d'activité 2014,
- rapport du Commissaire aux comptes sur l'exercice 2014.
- Projet de budget et prévisionnel d'exploitation pour l'exercice 2015.



6. Responsabilité

La réalisation de l'opération objet de la présente convention ne pourra, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité du Conseil général de Mayotte.

7. Validité et révision de la convention

La présente convention est valable à compter de sa signature pour une durée d'un an après la notification de la décision.

En raison soit de besoins nouveaux, soit de difficultés d'application, des aménagements nécessaires à la réalisation des objectifs de la convention pourront être réalisés en cours d'exercice et à la demande de l'une des parties. Ces aménagements seront examinés conjointement par les deux parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la présente convention.

8. Résiliation et reversement

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le Conseil général peut par ailleurs sur simple commandement de payer, exiger le reversement partiel ou total des sommes versées en tenant compte du niveau réel de l'exécution de la présente convention.

9. Conciliation

En cas de difficultés d'exécution et avant la mise en œuvre de l'article 9 « Résiliation et reversement », les parties pourront se réunir à l'initiative de la partie diligente dans les 15 jours à compter de la réception de la lettre de demande d'une réunion de conciliation.

L'ordre du jour est fixé par la partie qui prend l'initiative de la conciliation. Les décisions, arrêtées d'un commun accord, ont valeur contractuelle. Dans le cas contraire, il sera fait application de l'article 9.

10. Litiges

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et n'ayant pu trouver de résolution à l'amiable, ce dernier sera porté devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou.

11. Intégralité et hiérarchie des conventions

Intégralité

Le présent contrat, ses annexes, ainsi que ses avenants ultérieurs, expriment l'intégralité des obligations des Parties. Participation of the Control of the

RECULE

1 AUGT 2014

Aucune autre condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés ou remis par les ne pourra s'intégrer au présent Contrat.

Hiérarchie des conventions

Les documents contractuels sont par ordre de priorité décroissant :

- le présent contrat, comprenant ses avenants ultérieurs,
- les annexes.

En cas de contradiction entre l'un de ces documents, le document de rang supérieur prévaudra pour l'interprétation de l'obligation en cause.

12. Cession et nullité

Cession

Le Conseil d'Administration ne pourra en aucun cas céder, transférer ou déléguer tout ou partie des obligations résultant du présent contrat.

Nullité

Dans l'hypothèse ou l'une des dispositions du présent Contrat serait considérée comme nulle en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, présente ou future, ou d'une décision de justice revêtue de l'autorité de la chose jugée et émanant d'une juridiction ou d'un organisme compétent, cette disposition du contrat serait considérée comme étant non écrite, toutes les autres dispositions du Contrat conservant force obligatoire entre les Parties.

13. Force majeure

La responsabilité de chacune des Parties ne pourra être recherchée si l'exécution du présent Contrat est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit, du fait de l'autre Partie ou d'un tiers ou de causes extérieures telles que les conflits sociaux, l'intervention des autorités civiles ou militaires, les catastrophes naturelles, les incendies, les dégâts des eaux, le mauvais fonctionnement ou l'interruption du réseau des télécommunications ou du réseau électrique.

La force majeure s'entend de tout événement extérieur à la Partie affectée, présentant un caractère à la fois imprévisible, irrésistible et insurmontable, qui empêche l'une ou l'autre Partie d'exécuter tout ou partie des obligations mises par le présent Contrat à sa charge.

Dans tous les cas, la Partie empêchée devra faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter la durée et les effets du cas fortuit, de la force majeure ou de la cause extérieure.

En cas de prolongation de l'évènement au delà d'une période de trois (3) mois, le présent Contrat sera résilié de plein droit.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Mamoudzou, le

Le Président du Comité Départemental du Tourisme de Mayotte Le Président du Conseil général



RASTAMI Abdou



République Française DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Commission permanente du 31 juillet 2014

DELIBERATION N°1640/2014/CP

Relative à l'attribution d'une subvention d'un montant de 50 000 € à la Ligue Régionale de Basket-ball de Mayotte pour la participation des équipes championnes à la Coupe des Clubs Champions de l'Océan Indien (CCCOI).

La Commission permanente présidée par Monsieur Daniel ZAÏDANI

En présence des conseillers généraux : (10)

MM. Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Saïd SALIME, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Saïd AHAMADI, Abdou RASTAMI,

Conseiller général représenté: (1)

M. Ali MOUSSA a donné pouvoir à M. AHAMADI Saïd

Conseiller général absent : (1)

M. MIRHANE Ousséni

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération N° 299/2011/CG du Conseil Général de Mayotte en date du 03 avril 2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAIDANI en qualité de Président du Conseil Général de Mayotte ;

Vu la délibération n°308/2011/CG en date du 22 avril 2011 relative à la désignation de la représentation du Conseil Général au sein des organismes extérieurs ;

Vu la loi d'orientation n°92-125 du 06 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République (Extrait – Titre IV-art. 131 à 135-De la coopération décentralisée ;

Vu la loi n° 2007-147 du 02 février relative à l'action extérieure des collectivités territoriales et de leurs groupements, dite loi « Thiollière » ;

Vu le rapport n°2014 -001640 Monsieur le Président du Conseil Général relatif à l'attribution d'une subvention d'un montant de 50 000 € à la Ligue Régionale de Basket-ball de Mayotte pour la participation des équipes championnes à la Coupe des Clubs Champions de l'Océan Indien (CCCOI);

Vu l'avis de la commission réunie du 31 juillet 2014;

Considérant que : Le projet présenté répond aux objectifs fixés par la Collectivité et l'Etat en matière de coopération

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE



Article 1 : d'attribuer une subvention de 50 000.00 € à la ligue régionale de Basket-ball de Mayotte dans le cadre de la Coupe des Clubs Champions de l'Océan Indien (CCCOI).

Article 2: d'autoriser le Président du Conseil Général à signer la convention attributive de la subvention

avec le représentant de la ligue de Basket-ball

Article 3: d'imputer ladite subvention sur le chapitre 65 du budget général du Département.

Pour extrait certifié conforme Le Président du Conseil Général





REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL DE MAYOTTE

DIRECTION DE LA COOPERATION DECENTRALISEE ET REPRESENTATION EXTERIEURE



CONVENTION n° 00

/14/Coopdec/CG

Portant attribution et versement de subvention d'un montant de 50 000€ à la Ligue Régionale de Basket-ball de Mayotte pour la participation des équipes championnes à la Coupe des Clubs Champions de l'Océan Indien (CCCOI) au Seychelles dans le cadre de la coopération décentralisée pour l'année 2014.

FN	T	R	F	٠

Le Département de Mayotte, 8rue de l'hôpital BP 101, 97600 Mamoudzou, représenté par le Président du Conseil Général,

D'une part,

La Ligue Régionale de Basket-ball de Mayotte ayant son siège à la Maison des Associations, rue du stade Cavani, 97600 Mamoudzou, représenté par Monsieur Marwani ABDOURRAQUIB,

D'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités territoriales:

Vu la délibération n°299/2011/CG en date du 03 avril·2011 relative à l'élection de Monsieur Daniel ZAÏDANI en qualité de Président du Conseil Général de Mayotte;

vu la délibération 304/2011/CG en date du 22 avril 2011 relative aux délégations de compétences du Conseil Général à la Commission Permanente;

Vu la délibération n°1543/2014/CG du 12 juin 2014 relative au budget primitif 2014 du département de Mayotte;

Vu l'arrêté n°023/DAJ/CG/2013 du 23 décembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre SALINIERE, Directeur Général des Services;

Vu l'arrêté n°012/DAJ/CG/2013 du 2 septembre 2013 portant délégation de signature à Monsieur Jacques TOTO, Secrétaire Général chargé des Ressources et Moyens généraux;

Vu la délibération n°1640/2014/CP du Département de Mayotte en date du 31 juillet 2014 relative à la participation des équipes championnes (masculine et féminine) à la Coupe des Clubs Champions de l'Océan Indien (CCCOI) prévu aux Seychelles en octobre 2014.

Vu la demande de la Ligue Régionale de Basket-ball de Mayotte

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

Dans le cadre de sa politique en faveur de la coopération décentralisée, le Conseil général de Mayotte a fait le choix de soutenir les associations et organismes qui interviennent dans les actions de coopération décentralisée. En application de la délibération référencée ci-dessus qui autorise

le président du Conseil général à signer une convention de financement pour l'attribution d'une subvention à la Ligue Régionale de Basket-ball de Mayotte.

Article 1

La présente convention a pour objet de fixer les objectifs et engagements respectifs des parties concernant le versement d'une subvention de coopération décentralisée de cinquante mille euros (50 000€) afin de soutenir la Ligue Régionale de Basket-ball de Mayotte pour la participation des équipes championnes (masculine et féminine) à la Coupe des Clubs Champions de l'Océan Indien (CCCOI).

Article 2 : Le Département

Le Département s'engage à verser une subvention de cinquante mille euros (50 000 €) sur le compte bancaire de la Ligue Régionale de Basket-ball de Mayotte pour la participation des équipes championnes (masculine et féminine) à la Coupe des Clubs Champions de l'Océan Indien (CCCOI) prévu aux Seychelles en octobre 2014.

Le montant de financement de **50 000€**, sera versé sur le compte N° **,0010902015300** clé **81** domicilié à la BFC au nom de la Ligue Régionale de Basket-ball de Mayotte.

RECULE

7 1 Aug 2014

D.R.C.L

Article 3 : La Ligue Régionale de Basket-ball de Mayotte

La Ligue Régionale de Basket-ball de Mayotte s'engage à percevoir la subvention de cinquante mille euros (50 000€) pour la participation des équipes championnes (masculine et féminine) à la Coupe des Clubs Champions de l'Océan Indien (CCCOI) prévu aux Seychelles dans le cadre de la coopération décentralisée.

La Ligue Régionale de Basket-ball de Mayotte s'engage également à fournir un bilan financier, un rapport d'activité et toutes les factures acquittées sur les actions réalisées auprès du Conseil général.

Article 4: Résiliation

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à tout moment. Le Conseil Général se réserve le droit de réclamera une parti ou la totalité de la subvention.

Article 5: Litiges

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention, l'affaire sera portée au Tribunal de Mamoudzou compétent en la matière.

Article 6: Entrée en vigueur

La présente convention est conclue pour le projet précité dans le cadre du processus d'élaboration et de mise en œuvre pour la participation des équipes championnes (masculine et féminine) à la Coupe des Clubs Champions de l'Océan Indien (CCCOI) prévu aux Seychelles en octobre 2014.

Elle entre en vigueur à la signature par les différentes parties.

Article 7: Contrôle

Le Conseil général se réserve le droit de suivre et vérifier les dépenses effectuées au titre de l'action financée.

Fait à Mamoudzou le 30 juillet 2014

L a Présidente De La Ligue Régionale De Basket-ball de Mayotte Le Président Du Conseil Général De Mayotte



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Commission permanente du 31 juillet 2014

DELIBERATION N°1641/2014/CP

Relative à l'attribution d'un complément de subvention au Comité Départemental du Tourisme de Mayotte pour la réalisation de son plan d'actions au titre de l'exercice 2013.

La Commission permanente présidée par Monsieur Daniel ZAÏDANI

En présence des conseillers généraux : (10)

MM. Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Saïd SALIME, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Saïd AHAMADI, Abdou RASTAMI,

RECULE

D.R.C.L

Conseiller général représenté: (1)

M. Ali MOUSSA a donné pouvoir à M. AHAMADI Saïd

Conseiller général absent : (1)

M. MIRHANE Ousséni

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte ;

Vu la délibération 1543/2014/CG du 12 juin 2014 relative au budget primitif pour l'exercice 2014

Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente ;

Vu la délibération n°1288/2013/CP en date du 7 septembre 2013 ;

Vu le rapport n°2014-001641 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte ;

Vu l'avis de la commission réunie du 31 juillet 2014;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article 1er: d'attribuer une subvention de 380 000 € au Comité Départemental du Tourisme de

Mayotte pour le financement complémentaire de ses actions au titre de l'exercice 2013.

Article 2 : d'autoriser le Président du Conseil général à signer les documents nécessaires à la mise en

œuvre de cette délibération.



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

CONSEIL GÉNÉRAL

Direction Générale Adjointe Economie et Développement Durable Direction du Développement Economique et Touristique



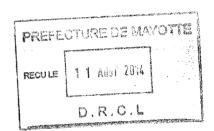
CONVENTION N°

/DDET/2014/CG

Relative à l'attribution d'un complément de subvention au Comité Départemental du Tourisme de Mayotte complétant son plan d'actions au titre de l'exercice 2013.

Entre les soussignés:

Le Conseil général de Mayotte, BP 101 - 97 600 Mamoudzou Représenté par son président, Monsieur Daniel ZAÏDANI, Ci-après dénommé « CG976 »



D'une part,

ET

Le Comité départemental du tourisme de Mayotte, association déclarée en préfecture sous le n° 87/628.

Place de la République – BP 1169 - 97600 Mamoudzou Représenté par son président, Monsieur Abdou RASTAMI, Ci-après dénommé « CDTM »

D'autre part,

Vu la délibération de la Commission permanente n° 1641/2014 /CP du 31 juillet 2014 relative à l'attribution d'un complément de subvention par le Département de Mayotte au CDTM pour la réalisation de son plan d'actions au titre de l'exercice 2013.

Il est convenu ce qui suit :

1. Objet de la convention

Dans le cadre de sa politique de développement du tourisme, le Conseil général de Mayotte décide d'attribuer une subvention d'un montant de 380 000 € (trois cent quatre-vingt mille euros) au CDTM pour le financement du complément de la réalisation de son plan d'actions au titre de l'exercice 2013.

Engagements du CDTM 2.

Le CDTM s'engage, au titre de la présente convention, à remplir les missions ci-après, conformément à l'obiet de son statut :

- Développer, commercialiser et promouvoir l'offre touristique mahoraise,
- Accueillir les touristes dans les bonnes conditions,
- Sensibiliser la population aux enjeux du tourisme et à l'intérêt qu'il présente,
- Coordonner et accompagner les actions des professionnels,
- Collecter et enregistrer les données statistiques liées au tourisme (observatoire touristique,
- Participer au programme Îles vanilles.

Imputation budgétaire 3.

La subvention sera imputée sur le chapitre 65 fonction 93 compte 6574 programmes K02_05 de l'exercice 2014 du budget du Département de Mayotte.

Modalité de versement de la subvention 4.

La subvention de 380 000 € sera versée en une seule fois à la signature de la présente convention. Le versement sera effectué sur le compte bancaire du CDTM, ci-dessous, ouvert à la BFC-OI:

Code Banque Code Guichet		Numéro de co	CIÉ RIB		
18719	00091	009150424	601EEDE		
		PEOULE	9 9 3 3 7 7	0-7	
. Gouverno	ınce et contrôle de l'opér	ation			Concession of the Concession o
		·	D.R.C.		- Caronia Caronia

5.1 Suivi

Le suivi de l'exécution de la présente convention est assuré par la Direction du développement économique et touristique (DDET) du Conseil général. Cette dernière est chargée de:

- veiller au respect des objectifs de l'opération,
- intervenir pour tenter de lever toute difficulté entravant le bon déroulement de l'opération,
- contrôler la destination des moyens publics engagés dans l'opération,
- évaluer les résultats escomptés conformément aux critères déterminés par les deux parties sianataires.

5.2 Présentation des bilans et justificatifs

Une réunion trimestrielle réunissant le CDTM et le CG sera organisée à l'initiative du CDTM. Elle sera présidée par le CG976 représenté par la DDET.

A cette occasion, le CDTM remettra et présentera au CG976 un bilan descriptif, en qualité et en quantité, de son action:

- les ressources engagées
- les productions
- l'évaluation des résultats
- les forces et faiblesses de son action
- les propositions de mesures pour optimiser le fonctionnement de l'opération.

Les partenaires associés à ce programme étudieront, le cas échéant, les mesures à prendre pour lever les difficultés et valoriser les réussites.

5.3 Contrôles

Le CDTM s'engage à fournir à la DDET, pour contrôle, les documents comptables obligatoires ainsi que l'état des frais dédiés à son personnel.

Le CG976 se réserve le droit, jusqu'au règlement final de la convention et ce dans un délai maximum de 4 ans, de suivre et vérifier les dépenses afférentes. Jusqu'au terme de la présente convention, le CDTM s'engage à communiquer à l'exécutif du Département de Mayotte les comptes-rendus d'exécution du programme. A défaut, le CG976 procèdera au reversement de la subvention attribuée.

5.4 Obligations générales du CDTM

Le CDTM est appelé à :

- adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général 1999, (ou au plan comptable défini pour les associations – avis du Conseil national à la comptabilité du 17 juillet 1985),
- engager les services d'un cabinet d'expert comptable et d'un commissaire aux comptes,
- ne pas détourner de sa destination les biens matériels ou immatériels subventionnés.
- donner les instructions utiles à son personnel pour l'exécution de la présente convention.
- respecter le programme prévisionnel de l'opération et, à défaut, en aviser immédiatement la DDET,
- respecter les obligations fiscales et sociales, notamment l'obligation de déclarer les personnels permanents ou vacataires employés dans le cadre de l'action subventionnée presentations rolatives :
- respecter les réglementations relatives:
 - . à l'urbanisme (permis de construire),
 - . aux établissements recevant du public (commission d'hygiène et sécurité)
 - . à la léaislation du travail,
 - . à la protection de l'environnement,
- présenter à la DDET une copie des factures correspondant aux biens matériels ou immatériels subventionnés,

D.R.C.L

- fournir le compte de résultat annuel et le compte d'exploitation propre aux actions considérées.
- transmettre les documents comptables obligatoires (bilan, compte de résultat, tableau d'amortissement, état du personnel).

Pièces contractuelles 6.

Les pièces contractuelles sont constituées par la présente convention ainsi que ses annexes et par les documents suivants qui devront être fournis à la fin de l'exercice 2013 :

- bilan financier et compte de résultat d'exploitation pour l'exercice 2013,
- rapport d'activité 2013 détaillant les actions aidées,
- rapport du Commissaire aux comptes sur l'exercice 2013.

7. Responsabilité

La réalisation de l'opération, objet de la présente convention, ne pourra, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité du CG976.

8. Validité et révision de la convention

La présente convention est valable à compter de sa signature pour une durée d'un an après notification de la décision.

En raison soit de besoins nouveaux, soit de difficultés d'application, et à la demande de l'une des parties, des aménagements nécessaires à la réalisation des objectifs de la convention pourront être réalisés en cours d'exercice. Ces aménagements seront examinés conjointement par les deux parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la présente convention.

9. Résiliation et reversement

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le CG976 peut, par ailleurs, sur simple commandement de payer, exiger le reversement partiel ou total des sommes versées en tenant compte du niveau réel de l'exécution de la présente convention.

10. Conciliation

En cas de difficultés d'exécution et avant la mise en œuvre de l'article 9 « Résiliation et reversement », les parties pourront se réunir, à l'initiative de la partie diligente, dans les 15 jours à compter de la réception de la lettre de demande d'une réunion de conciliation.

L'ordre du jour est fixé par la partie qui prend l'initiative de la conciliation. Les décisions, arrêtées d'un commun accord, ont valeur contractuelle. Dans le cas contraire, il serà fait application de l'article 9.

11. Litiges

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et n'ayant pu trouver de résolution à l'amiable, ce dernier sera porté devant le Tribunal administratif de Mamoudzou.

12. Intégralité et hiérarchie des conventions

Intégralité

La présente convention, ses annexes et, le cas échéant, ses avenants expriment l'intégralité des obligations des parties.

Aucune autre condition générale ou spécifique figurant dans des documents envoyés ou remis par les Parties ne pourra s'intégrer à la présente convention.

Hiérarchie des conventions

Les documents contractuels sont par ordre de priorité décroissant :

- la présente convention comprenant ses avenants ultérieurs,
- les annexes.



En cas de contradiction entre l'un de ces documents, le document de rang supérieur prévaudra pour l'interprétation de l'obligation en cause.

13. Cession et nullité

Cession

Le Conseil d'administration du CDTM ne pourra en ducun cas céder, transférer ou déléguer tout ou partie des obligations résultant du présent contrat.

Nullité

Dans l'hypothèse ou l'une des dispositions du présent contrat serait considérée comme nulle en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, présente ou future, ou d'une décision de justice revêtue de l'autorité de la chose jugée et émanant d'une juridiction ou d'un organisme compétent, cette disposition du contrat serait considérée comme étant non écrite, toutes les autres dispositions du contrat conservant force obligatoire entre les parties.

14. Force majeure

La responsabilité de chacune des parties ne pourra être recherchée si l'exécution du présent contrat est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit, du fait de l'autre partie ou d'un tiers ou de causes extérieures telles que les conflits sociaux, l'intervention des autorités civiles ou militaires, les catastrophes naturelles, les incendies, les dégâts des eaux, le mauvais fonctionnement ou l'interruption du réseau des télécommunications ou du réseau électrique.

La force majeure s'entend de tout événement extérieur à la partie affectée, présentant un caractère à la fois imprévisible, irrésistible et insurmontable qui empêche l'une ou l'autre partie d'exécuter tout ou partie des obligations mises par le présent contrat à sa charge.

Dans tous les cas, la partie empêchée devra faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter la durée et les effets du cas fortuit, de la force majeure ou de la cause extérieure. En cas de prolongation de l'évènement au-delà d'une période de trois (3) mois, le présent contrat sera résilié de plein droit.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Mamoudzou, le

Le Président du Comité Départemental du Tourisme Le Président du Conseil général

Abdou RASTAMI

PREFECTURE DE MAYOTTE

RECULE 11 ANDI 2014

D.R.C.L

CONSEIL GÉNÉRAL

Commission permanente du 31 juillet 2014

DELIBERATION N°1642/2014/CP

Relative aux mandats spéciaux des élus du Conseil Général

LA COMMISSION PERMANENTE présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

En présence des conseillers généraux: (09)

MM. Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Saïd AHAMADI, Abdou RASTAMI,

Conseiller général représenté : (2)

M. Ali MOUSSA a donné pouvoir à M. AHAMADI Saïd M. Saïd SALIME a donné pouvoir à M. Issoufi HAMADA

Conseiller général absent : (1)

M. MIRHANE Ousséni

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,

Vu la délibération n°1543/2014/CG du 12 juin 2014 relative au budget primitif 2014 du département de Mayotte

Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente

Vu le rapport n°2014-0011642 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article 1:

d'approuver l'envoiren mission en Europe et dans des pays de la région océan indien des conseillers généraux ci-après et de prendre en charge en conséquence leurs frais de déplacements y afférents :

NOM DE L'ELU	DATE DE LA MISSION	LIEU DE LA MISSION	INTITULE DE LA MISSION
- Président du Conseil Général Mr Daniel ZAIDANI	Du 05 au 16 Août 2014	Paris	Pré réunion de travail avec le Cabinet EuroAgency en vue d'une réunion de travail avec le Ministère de l'Outre mer et le Ministère de l'intérieur sur la révision du mode de scrutin à Mayotte
- Conseiller Général de Bouéni Mr MIRHANE Ousséni	Du 01 au12 Août 2014	Paris	Réunion Délégation de Paris



- Conseiller Général de Bouéni Mr MIRHANE Ousséni	Du 12 au 21 Septembre 2014	Paris	Formation IEPP
- Conseiller Général de Bouéni Mr MIRHANE Ousséni - Conseiller Général de Ouangani Mr Rastami ABDOU	Du 12 au 25 Novembre 2014	Polynésie Française	Congrès ACC DOM 2014
- Conseiller Général de M'tsangamouji Mr Ben Issa OUSSENI	Du 12 au 21 Septembre 2014	Majunga	Rencontre avec le nouveau Consul et le Directeur de l'Office du Tourisme, Concept lles vanille
- Conseiller Général de Mamoudzou III Mr Jacques Martial HENRY	Du 19 au 27 Octobre 2014	Guadeloupe	- Conférence Internationale sur la Biodiversité en Guadeloupe
- Conseiller Général de Mamoudzou III Mr Jacques Martial HENRY - Conseiller Général de Sada Mr Nomani OUSSENI	Du 27 Octobre au 04 Novembre 2014	Guyane	- Mission d'étude et d'observation sur la protection de l'enfance
- Conseiller Général de Sada Mr Nomani OUSSENI	Du 25 au 29 Août 2014	La Réunion	Mission Logements sociaux : PACT de la Réunion
- Président du Conseil Général Mr Daniel ZAIDANI - Conseiller Général de Koungou Mr Saïd AHAMADI - Conseiller Général de Ouangani Mr Rastami ABDOU	Du 26 septembre au 03 Octobre 2014	Bruxelles	PREFECTURE DE MAYOTTE REQUEE 11 ANT 70% Forum des RUB . R. C. L
- Conseiller Général de Mamoudzou III Mr Jacques Martial HENRY	Du 06 au 14 Septembre 2014	La Réunion	Séminaire de l'accompagnement et de la bien-traitance organisée par l'ARS

Missions à rajouter :

NOM DE L'ELU	DATE DE LA MISSION	LIEU DE LA MISSION	INTITULE DE LA MISSION
Président du Conseil Général Mr ZAIDANI Daniel	Du 14 au 22 Juillet 2014	Paris	Rencontre des Présidents de l'ARF et Rencontre sur Paris avec les Jeunes Mahorais (Membres du Réseau Entrepreneurial de Mayotte)

Missions à rectifier:

NOM DE L'ELU	DATE DE LA MISSION	LIEU DE LA MISSION	INTITULE DE LA MISSION
- Conseiller Général de Koungou Mr Saïd AHAMADI	Du 05 au 15 Septembre 2014 Au lieu du 19 au 29 septembre 2014 (délibération n°1635/2014/CP)	Mohéli Anjouan	Signature des Conventions Cadre

<u>Article 2</u>: de prélever le montant des dépenses correspondantes sur les crédits inscrits à cet effet au chapitre 011, compte 6251 du budget 2014 du Département de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme Le Président du Conseil général





RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Commission permanente du 31 juillet 2014

DELIBERATION N°1644/2014/CP

Relative à la création du Comité départemental d'orientation (CDO) Mayotte de la société anonyme BPI-Groupe de Mayotte.

LA COMMISSION PERMANENTE présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

En présence des conseillers généraux : (09)

MM. Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Saïd AHAMADI, Abdou RASTAMI,

Conseiller général représenté: (2)

M. Ali MOUSSA a donné pouvoir à M. AHAMADI Saïd

M. Saïd SALIME a donné pouvoir à M. Issoufi HAMADA

Conseiller général absent : (1)

M. MIRHANE Ousséni

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

le code général des collectivités territoriales;

la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte;

la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée

à sa commission permanente;

la délibération n°1250/2013/CG du 06 août 2013 relative au projet d'ordonnance portant ۷u adaptation à l'outre-mer des dispositions de la loi du 31 décembre 2012 relative à la création de la Banque Publique d'Investissement ;

la délibération n°1251/2013/CG du 06 août 2013 concernant le projet de décret fixant les modalités ۷u d'organisation et de fonctionnement des comités d'orientation de la société anonyme BPI-Groupe dans le département de Mayotte et les collectivités d'outre-mer de Saint Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon;

l'ordonnance n°2013-760 du 22 août 2013 portant adaptation à l'outre-mer des dispositions de la loi Vυ n°2012-1559 du 31 décembre 2012 relative à la création de la Banque Publique d'Investissement ;

le décret n°201-919 du 15 octobre 2013 relatif aux comités d'orientation de la société anonyme BPI-Groupe dans le Département de Mayotte et les collectivités d'outre-mer de Saint Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon;

le rapport n°2014-001644 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte ; Vu

l'avis de la commission réunie du 31 juillet 2014;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article Unique:

d'approuver la création du Comité départemental d'orientation de la société

anonyme BPI-Groupe de Mayotte.

Pour extrait certifié conforme Le Président du Conseil général



CONSEIL GÉNÉRAL

Commission permanente du 31 Juillet 2014

DELIBERATION N°1645/2014/CP

Relative à une aide exceptionnelle de 230 640.00 € accordée à la commune de Koungou pour la rénovation et la mise aux normes des écoles de Koungou.

LA COMMISSION PERMANENTE présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

En présence des conseillers généraux : (09)

MM. Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Saïd AHAMADI, Abdou RASTAMI,

Conseiller général représenté: (2)

M. Ali MOUSSA a donné pouvoir à M. AHAMADI Saïd M. Saïd SALIME, a donné pouvoir à M. Issoufi HAMADA

Conseiller général absent: (1)

M. MIRHANE Ousséni

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte ;

Vu la délibération n°1543/2014/CG du 12 juin 2014 relative au budget primitif 2014;

Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente ;

Vu le rapport n°2014-001645 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte ;

Vu l'avis de la commission réunie du 31 juillet 2014;

Vu le courrier du Maire de la commune de Koungou;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article 1: d'accorder une subvention exceptionnelle d'un montant de 230 640.00 € à la commune

de Koungou pour la réalisation des travaux de rénovation et de mise aux normes des

écoles de Koungou.

Article 2: d'imputer la totalité de ces dépenses dans le chapitre 204 du budget 2014 du conseil

général de Mayotte.

Article 3: d'autoriser le Président du Conseil général à signer avec le Maire de la commune de

Koungou la convention et tous les autres documents précisant les modalités de cette

subvention.

Pour extrait certifié conforme Le Président du Conseil général

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



CONVENTION N° >

/2014

RELATIVE A UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE ATTRIBUÉE À LA COMMUNE DE KOUNGOU POUR LA REALISATION DES TRAVAUX DE RENOVATION ET DE MISE AUX NORMES DES EGOLES DE KOUNGOU.

ENTRE

Le Département Mayotte, 8 rue de l'hôpital, BP 101, 97600 Mamoudzou, représenté par le Président du Conseil Général,

D'une part,

ΕT

La commune de Koungou ayant son siège à Koungou, représenté par son Maire Monsieur BAMCOLO ASSANI Saindou

D'autre part,

le Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T.), VU

la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Vυ

Président du Conseil général de Mayotte ;

la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général ۷u donnée à sa commission permanente;

la délibération n°1543/2014/CG du 12 juin 2014 relative au budget Primitif 2014, VU

la délibération de la Commission Permanente n°1645/2014/CP du 31 juillet 2014 autorisant VU la signature de la présente convention,

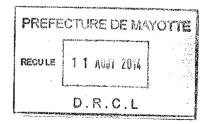
le courrier du Maire de la commune de Koungou; VU

Il est convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de la politique départementale de soutien au développement et à l'aménagement des communes, le Conseil Général a convenu d'attribuer une aide exceptionnelle à la commune de Koungou suivant les conditions énumérées dans le présent document.

Article 1: OBJET



La présente convention a pour objet de définir les modalités d'attribution d'une aide exceptionnelle à la commune de Koungou par le Conseil Général de Mayotte la réalisation des travaux de rénovation et de mise aux normes des écoles de Koungou.

Article 2: CONTENU

La subvention accordée à la commune de Koungou s'élève à 230 640.00 €. L'installation et la gestion du fonctionnement de l'opération sont placées sous la responsabilité de la commune de Koungou.

Article 3: EXECUTION

Conformément aux règles applicables aux opérations subventionnées par le Conseil Général, il est prévu l'apposition d'un panneau de chantier annonçant la participation du Conseil général. Le panneau de chantier doit comporter également le logo du Conseil général. Celui-ci doit être affiché sur le lieu du chantier ou sur la place de la Mairie de Pamandzi.

Le montant total de cette subvention, soit 230 640.00 €, sera imputée dans le chapitre 204 – article 20414 - programme T53_06 du budget 2014 du Département, selon les modalités de versement suivantes :

- 40 % du montant de la subvention accordée seront versé à la signature de la convention, sur présentation de l'ordre de service de démarrage effectif des travaux ou lettre de commande,
- Le solde de la subvention sera versé au fur et à mesure de l'avancement des travaux, sur présentation des états de mandatement visés par le trésorier municipal et du certificat d'achèvement des travaux.

Article 4: CONTROLE

Le conseil général de Mayotte se réserve le droit jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai maximum de 3 ans de suivre et vérifier les dépenses au titre du programme aidé ; le contrôle porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 1^{er.}

Jusqu'au règlement final de la convention, la commune de Koungou s'engage à produire à l'exécutif du Conseil Général de Mayotte les évaluations que celle-ci lui demandera sur l'état d'avancement du programme.

Article 5: AVENANT

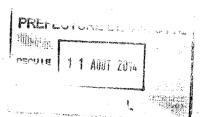
Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant précisant les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conclure à remettre en cause les objectifs généraux définis à l'article 1^{er}.

Article 6: RESILIATION

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

En cas de non exécution des opérations faisant référence à la présente convention, le Conseil Général de Mayotte exigera du bénéficiaire de la subvention le reversement de celle-ci à hauteur du montant des opérations non réalisées.

Article 7: DUREE



La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de un an à compter de sa signature, sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une des parties à l'autre, par lettre recommandée avec accusé de réception.

La commune de Koungou dispose d'un délai maximum de 3 ans à partir de la date de signature de la présente convention pour exécuter la globalité des travaux et de consommer la totalité des crédits octroyés. Au delà de ce délai, la présente convention devient automatiquement caduque et la subvention sera annulée d'office.

Article 8: LITIGES

En cas de désaccord persistant entre le Conseil général de Mayotte et la collectivité, le tribunal administratif de Mayotte sera compétent pour trancher les litiges relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de cette convention.

Fait en trois exemplaires originaux.

Mamoudzou, le

2014

Pour le Conseil Général de Mayotte, Le Président, Pour la commune de Koungou, Le Maire

Daniel ZAÏDANI

BAMCOLO ASSANI saindou



République Française DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

Commission permanente du 31 juillet 2014

DELIBERATION N°1646/2014/CP

Relative à l'attribution de subvention au CROS, Ligues et comités pour la préparation des jeux des îles de 2015

La Commission permanente présidée par Monsieur Daniel ZAÏDANI

En présence des conseillers généraux : (10)

MM. Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Saïd SALIME, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Saïd AHAMADI, Abdou RASTAMI,

Conseiller général représenté : (1)

M. Ali MOUSSA a donné pouvoir à M. AHAMADI Said

Conseiller général absent : (1)

M. MIRHANE Ousséni

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte ;

Vu la délibération 1543/2014/CG du 12 juin 2014 relative au budget primitif pour l'exercice 2014

Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente ;

Vu le rapport n°2014-001646 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte ;

Vu l'avis de la commission réunie du 31 juillet 2014;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

<u>Article 1</u>: d'attribuer une subvention d'un montant de 639 060.00 € au CROS, ligues et comités

sportifs selon le tableau joint en annexe.

Article 2: d'imputer les dépenses correspondantes au budget du Département sur le chapitre 65 32

6574.

Article 3: D'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette

délibération.

Pour extrait certifié conforme Le Président du Conseil général



D.R.C.L



Direction Générale Adjointe Chargée des services à la population

Direction de la Jeunesse et des Sports

TABLEAU DES DEMANDES DE SUBVENTION JEUX DES ILES

						-
°N	Associations	Intitulé		Coût	Montant demandé	Montant proposé
1	La ligue de Football	Préparation jeux JOI 2015		150 000,000 €	150 000,000 €	150 000,00 €
7	La ligue de Basketball	Préparation jeux JOI 2015		121 700,00 €	118 800,00 €	118 800,00 €
3	Comité de Cyclisme	Préparation jeux JOI 2015	974189	51 677,00 €	51 677,00 €	50 000,00 €
4	Comité de Tennis	Préparation jeux JOI 2015	e e e e e e e e e e e e e e e e e e e	50 260,00 €	50 260,00 €	50 260,00 €
5	La ligue de Handball	Préparation jeux JOI 2015		106 480,00 €	100 000,00 €	100 000,00 €
9	CROS	Participation jeux JOI 2015		170 000,000 €	170 000,000 €	170 000,00 €
	TOTAUX			650 117,00 €	640 737,00 € 639 060,00	639 060,00 €



République Française DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GENERAL

Commission permanente du 31 juillet 2014

DELIBERATION N°1646 bis/2014/CP

Relative à l'attribution d'une subvention à l'association CHC Combani

La Commission permanente présidée par Monsieur Daniel ZAÏDANI

En présence des conseillers généraux : (10)

MM. Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Saïd SALIME, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Saïd AHAMADI, Abdou RASTAMI,

Conseiller général représenté : (1)

M. Ali MOUSSA a donné pouvoir à M. Saïd AHAMADI

Conseiller général absent : (1)

M. Ousséni MIRHANE

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte ;

Vu la délibération 1543/2014/CG du 12 juin 2014 relative au budget primitif pour l'exercice 2014

Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente ;

Vu le rapport n°2014-001646 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte ;

Vu l'avis de la commission réunie du 31 juillet 2014;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

<u>Article 1</u>: d'attribuer une subvention d'un montant de 7 017.00 € à CHC Combani pour participer

au championnat national 3.

Article 2: d'imputer les dépenses correspondantes au budget du Département sur le chapitre 65 32

6574.

Article 3: D'autoriser le Président à signer les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette

délibération.



PREFE	CLUSE DE MYAC) The
RECULE	1 1 Ac. 1 7974	
	D.R.C.L	1.

République Française DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Commission permanente du 31 juillet 2014

DELIBERATION N°1647/2014/CP

Relative à la participation du Département de Mayotte au Forum RUP à Bruxelles

La Commission permanente présidée par Monsieur Daniel ZAÏDANI

En présence des conseillers généraux: (10)

MM. Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Saïd SALIME, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Saïd AHAMADI, Abdou RASTAMI,

PREFECTURE DE MAYOTIM

1 1 Abili 70%

D.R.C.L

RECULE

Conseiller général représenté: (1)

M. Ali MOUSSA a donné pouvoir à M. AHAMADI Saïd

Conseiller général absent: (1)

M. MIRHANE Ousséni

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte ;

Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente ;

Vu la délibération n°1543/2014/CG du 12 juin 2014 relative au budget primitif 2014

Vu le rapport n°2014-001647 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte ;

Vu l'avis de la commission réunie du 31 juillet 2014;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

Article 1:

de prendre en charge la totalité de la délégation composée de personnalités mahoraises externes au Conseil général participant au 3ème Forum des RUP à Bruxelles soit 35 personnes maximum pour un montant total de dépenses de **87 500 euros environ**, incluant uniquement les frais de transport aérien et ferroviaire en classe économique dans la limite de 2 500 euros par personne.

Pour les deux jeunes ambassadeurs, le Conseil général de Mayotte prendra en charge également les frais d'hébergement et de restauration au regard de leur situation

d'étudiants boursiers.

Article 2: d'imputer les dépenses correspondantes sur le chapitre

Article 3: d'autoriser le Président du Conseil général à signer les documents nécessaires à la mise en

œuvre de cette délibération.

Pour extrait certifié conforme



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Commission permanente du 31 juillet 2014

DELIBERATION N°1648/2014/CP

Relative à l'attribution d'une subvention à l'association « GNIORA ZA MESSO » pour les participations de Misters Mayotte à divers concours ainsi qu'à la réalisation d'un plan d'action au titre de l'exercice 2014-2015.

LA COMMISSION PERMANENTE présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

En présence des conseillers généraux: (10)

MM. Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Saïd SALIME, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Saïd AHAMADI, Abdou RASTAMI,

Conseiller général représenté: (1)

M. Ali MOUSSA a donné pouvoir à M. AHAMADI Saïd

Conseiller général absent : (1)

M. MIRHANE Ousséni

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte,

Vu la délibération 1543/2014/CG du 12 juin 2014 relative au budget primitif

Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente,

Vu le rapport n°2014-001648 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte,

Vu l'avis de la commission réunie du 31 juillet 2014

Après en avoir délibéré,

Par 11 voix pour et 1 voix contre: M. Ben Issa OUSSENI,

DECIDE

<u>Article 1</u>: d'accorder une subvention de **36 900 €** (trente six mille neuf cent euros) à l'association

« GNIORA ZA MESSO ».

Article 2: d'imputer les dépenses correspondantes sur le chapitre 65, compte 6574, fonction 90 du

budget 2014 du Conseil général de Mayotte.

Article 3: d'autoriser le Président à signer la convention définissant les modalités d'attribution de

cette subvention.





REPUBLIQUE FRANÇAISE

DEPARTEMENT DE MAYOTTE

Direction Générale Adjointe chargée de l'Economie et du Développement Durable

Direction du Développement Economique et Touristique



CONVENTION N°

/ DDET / 2014 / CG

Déterminant les modalités d'attribution d'une subvention à l'association « GNIORA ZA MESSO » pour les participations de Misters Mayotte à divers concours ainsi qu'à la réalisation d'un plan d'actions au titre de l'exercice 2014-2015.

Entre les soussignés :

Le Conseil général de Mayotte,

Route de l'hôpital BP 101 - 97 600 Mamoudzou Représenté par son Président, M. Daniel ZAÏDANI ci-après désigné « le CG 976» D'UNE PART,

ET

PREFECTURE DE MAYOTTE
RECULE 11 Aut 2014
D.R.C.L.

L'association (GNIORA ZA MESSO) déclarée en préfecture sous le n° W9T1001478. 8 rue Sarahangué- 97600 Mamoudzou Représentée par sa présidente, Madame HASSANI Mariame

D'AUTRE PART,

1. Délibérations

Vu la délibération de la Commission permanente n° 1648/2014/CP du 31 juillet 2014 relative à l'attribution d'une subvention à l'association « GNIORA ZA MESSO » pour les participations de Misters Mayotte à divers concours ainsi qu'à la réalisation d'un plan d'actions au titre de l'exercice 2014-2015.

Il est convenu et arrêté ce qui suit :

1. Objet de la convention

Dans le cadre de sa politique en faveur du développement du tourisme et dans le cadre de la promotion de l'île à l'extérieur, le Conseil général de Mayotte décide d'attribuer une subvention de 36 900 € (trente six mille neuf cents euros) à l'association « GNIORA ZA MESSO » pour les participations de Misters Mayotte à divers concours ainsi qu'à la réalisation d'un plan d'actions au titre de l'exercice 2014-2015.

2. Engagements de l'association « GNIORA ZA MESSO »

Avec la participation financière du Département, l'association « GNIORA ZA MESSO » s'engage, au titre de la présente convention, à remplir les missions ci-après, conformément à l'objet de son Statut, à :

- communiquer et informer le Conseil général de Mayotte en tant que premier financeur de l'opération,
- accompagner Mister Mayotte 2012 à l'élection de Mister Planète d'août prochain aux Philippines et Mister Mayotte 2014 sur sa participation à l'élection de Mister France 2015 en novembre prochain,
- réaliser un certain nombre d'actions en faveur de la jeunesse mahoraise au titre de l'exercice associatif 2014-2015.

3. Imputation budgétaire

Cette aide prendra la forme d'une subvention directe qui sera imputée dans le budget du Conseil général de Mayotte sur le compte 6574 – 90 de l'exercice 2014.

4. Modalité de versement de la subvention

- 4.1) La subvention de 36 900 € sera versée en deux fois selon le calendrier suivant :
 - 29 520 €, soit 80 % à la signature de la présente convention;
 - Le solde représentant un montant de 7 380 €, soit 20 %, sur présentation d'un rapport d'activité détaillant la réalisation effective de l'ensemble des actions visées, d'un état financier ainsi que de justificatifs (factures) mentionnant les dépenses réalisées du titre des opérations subventionnées.
- 4.2) Les versements s'effectueront sur le compte ci-dessous ouvert par l'association (CANORA ZA MESSO):

Code Banque	Code Guichet	Numéro de compte	CIÉ RIB
19906	00974	90026632681	30

5. Gouvernance et contrôle de l'opération

5.1 Suivi

Le suivi de l'exécution de la présente convention est assuré par la Direction du développement économique et touristique du Conseil général. Cette dernière est chargée de :

- veiller aux respects des objectifs de l'opération,
- intervenir pour tenter de lever toute difficulté entravant le bon déroulement de l'opération,
- contrôler la destination des moyens publics engagés dans l'opération,
- évaluer les résultats selon les objectifs prévus et à partir de critères déterminés préalablement d'un commun accord entre les parties.

5.2 Présentation des bilans et justificatifs

Une réunion semestrielle réunissant l'association «GNIORA ZA MESSO» et Conseil général sera organisée à l'initiative l'association «GNIORA ZA MESSO». Elle sera présidée par le Conseil général, représenté par la DDET. A cette occasion, l'association «GNIORA ZA MESSO» remettra et présentera au Conseil général un bilan écrit qualitatif et quantitatif de ses actions dans le cadre du programme aidé, bilan comportant, pour chacune des missions qui lui ont été confiées telles qu'elles sont présentées à l'article 2:

- les ressources engagées,

- les productions,
- l'évaluation des résultats,
- les forces et faiblesses de son action,
- les propositions de mesures pour optimiser le fonctionnement de l'opération.

Les partenaires étudieront à cette occasion les mesures à prendre pour lever les difficultés et valoriser les réussites.

5.3 Contrôles

L'association « GNIORA ZA MESSO » s'engage en outre à fournir à la Direction du développement économique et touristique les documents comptables obligatoires ainsi que l'état du personnel. Le Conseil général se réserve le droit jusqu'au règlement final de la convention et dans un délai maximum de deux ans de suivre et vérifier les dépenses.

Jusqu'à la fin de la convention le titulaire s'engage à adresser à l'exécutif du Conseil général les comptes-rendus que celle-ci lui demanderait sur l'état d'avancement du programme. A défaut le Conseil général serait en droit d'exiger le reversement de la subvention attribuée.

5.4 Obligations générales de l'association « GNIORA ZA MESSO »

ll est ici précisé que l'association « GNIORA ZA MESSO » s'engage :

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au plan comptable général 1999, (ou au plan comptable défini pour les associations avis du Conseil national à la comptabilité du 17 juillet 1985);
- ne pas détourner de sa destination les biens matériels ou immatériels subventionnés,
- donner les instructions utiles à son personnel pour l'exécution de la présente décision,
- respecter le programme prévisionnel de l'opération et, à défaut d'en aviser immédiatement la DDET,
- respecter les obligations fiscales et sociales, notamment l'obligation de déclarer les personnels permanents ou vacataires employés dans le cadre de l'action subventionnée
- respecter les réglementations relatives :
 - . à l'urbanisme (permis de construire)
 - . aux établissements recevant du public (commission d'hygiène et sécurité)
 - . à la législation du travail
- . à la protection de l'environnement
- présenter à la Direction la Direction du développement économique et touristique une copie des factures correspondant aux biens matériels ou immatériels subventionnés,
- à fournir le compte de résultat annuel et le compte d'exploitation propre aux actions considérées,

* 1	And the state of t
- à transmettre les documents comptables obligatoires (bilan, comp	3 de résultat atableau TE
d'amortissement) ainsi que l'état du personnel.	See were placed to interpretation of the first of the section of t
	the basic and make their second account of the second account of the second account of the second account of the
6. Pièces contractuelles	
	The state of the s

Les pièces contractuelles sont constituées par la présente convention ainsi que ses annexes et par les documents suivants qui devront être fournis:

- rapport d'activité faisant état de la réalisation effective des actions aidées ;
- comptes de résultats visant chacune des opérations subventionnées ;
- rapport d'activité et bilan financier de l'exercice 2014 de l'association.

7. Responsabilité

La réalisation de l'opération objet de la présente convention ne pourra, à quelque titre que ce soit, engager la responsabilité du Conseil général de Mayotte.

8. Validité et révision de la convention

La présente convention est valable à compter de sa signature pour une durée d'un an après la notification de la décision.

En raison soit de besoins nouveaux, soit de difficultés d'application, des aménagements nécessaires à la réalisation des objectifs de la convention pourront être réalisés en cours d'exercice et à la demande de l'une des parties. Ces aménagements seront examinés conjointement par les deux parties et pourront faire l'objet d'avenants à la présente convention. L'avenant précise les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les objectifs généraux de la présente convention.

9. Résiliation et reversement

En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

Le Conseil général peut par ailleurs sur simple commandement de payer, exiger le reversement partiel ou total des sommes versées en tenant compte du niveau réel de l'exécution de la présente convention.

10. Conciliation

En cas de difficultés d'exécution et avant la mise en œuvre de l'article 9 « Résiliation et reversement », les parties pourront se réunir à l'initiative de la partie diligente dans les 15 jours à compter de la réception de la lettre de demande d'une réunion de conciliation. L'ordre du jour est fixé par la partie qui prend l'initiative de la conciliation. Les décisions, arrêtées d'un commun accord, ont valeur contractuelle. Dans le cas contraire, il sera fait application de l'article 9.

11. Litiges

En cas de litige résultant de l'application de la présente convention et n'ayant pu trouver de résolution à l'amiable, ce dernier sera porté devant le Tribunal Administratif de Mamoudzou.

12. Intégralité et hiérarchie des conventions

Intégralité

Le présent contrat, ses annexes, ainsi que ses avenants ultérieurs, expriment l'intégralité des obligations des Parties.

RECULE

1 Evil 2016

D.R.C.L

Aucune autre condition générale ou spécifique figurant dans les documents envoyés quiremis par les Parties ne pourra s'intégrer au présent contrat.

Hiérarchie des conventions

Les documents contractuels sont par ordre de priorité décroissant :

- le présent contrat, comprenant ses avenants ultérieurs,
- les annexes.

En cas de contradiction entre l'un de ces documents, le document de rang supérieur prévaudra pour l'interprétation de l'obligation en cause.

13. Cession et nullité

Cession

La CA ne pourra en aucun cas céder, transférer ou déléguer tout ou partie des obligations résultant du présent contrat.

Nullité

Dans l'hypothèse ou l'une des dispositions du présent contrat serait considérée comme nulle en vertu d'une disposition légale ou réglementaire, présente ou future, ou d'une décision de justice revêtue de l'autorité de la chose jugée et émanant d'une juridiction ou d'un organisme compétent, cette disposition du contrat serait considérée comme étant non écrite, toutes les autres dispositions du contrat conservant force obligatoire entre les Parties.

14. Force majeure

La responsabilité de chacune des Parties ne poura être recherchée si l'exécution du présent contrat est retardée ou empêchée en raison d'un cas de force majeure ou d'un cas fortuit, du fait de l'autre Partie ou d'un tiers ou de causes extérieures telles que les conflits sociaux, l'intervention des autorités civiles ou militaires, les catastrophes naturelles, les incendies, les dégâts des eaux, le mauvais fonctionnement ou l'interruption du réseau des télécommunications ou du réseau électrique.

La force majeure s'entend de tout événement extérieur à la Partie affectée, présentant un caractère à la fois imprévisible, irrésistible et insurmontable, qui empêche l'une ou l'autre Partie d'exécuter tout ou partie des obligations mises par le présent Contrat à sa charge.

Dans tous les cas, la Partie empêchée devra faire tout ce qui est en son pouvoir pour limiter la durée et les effets du cas fortuit, de la force majeure ou de la cause extérieure.

En cas de prolongation de l'évènement au delà d'une période de trois mois, le présent contrat sera résilié de plein droit.

La présente convention est établie en deux exemplaires originaux.

Fait à Mamoudzou, le

Pour l'association « GNIORA ZA MESSO », représentée par sa présidente

Le Président du Conseil général,

HASSANI Mariame

Daniel ZAÏDANI



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE DÉPARTEMENT DE MAYOTTE

CONSEIL GÉNÉRAL

Commission permanente du 31 juillet 2014

DELIBERATION N°1650/2014/CP

Relative à la 1ère édition de la caravane des arts martiaux

LA COMMISSION PERMANENTE présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

En présence des conseillers généraux: (10)

MM. Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Saïd SALIME, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Saïd AHAMADI, Abdou RASTAMI,

Conseiller général représenté: (1)

M. Ali MOUSSA a donné pouvoir à M. AHAMADI Saïd

Conseiller général absent : (1)

M. MIRHANE Ousséni

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

PREPROTURE DE MANOYTE

RECULE 1 1 AUI 2014

D.R.C.L

Vu le code général des collectivités territoriales;

Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte ;

Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente ;

Vu la délibération 1543/2014/CG du 12 juin 2014 relative au budget primitif 2014

Vu la délibération n°1609/2014/CP du 12 juillet 2014 ;

Vu le rapport n°2014-001650 de Monsieur le Président du Conseil général de Mayotte ;

Vu l'avis de la commission réunie du 31 juillet 2014;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents et des représentés

DECIDE

<u>Article 1</u>: d'augmenter le budget initial à hauteur de **7 649 €** pour l'organisation des animations vacances.

Article 2: d'autoriser le Président à signer les documents correspondants

<u>Article 3</u>: d'imputer les dépenses correspondantes au budget du Département sur le chapitre 65 32 6574.



CONSEIL GÉNÉRAL

Commission permanente du 31 juillet 2014

DELIBERATION N°1651/2014/CP

Relatif à la mission confiée par le Département de Mayotte à la Société Publique Locale "SPL 976" pour la conception et la réalisation d'une liste de projets au titre d'un premier programme 2015 ainsi que la gestion déléguée de services publics.

LA COMMISSION PERMANENTE présidée par M. Daniel ZAÏDANI,

En présence des conseillers généraux : (09)

MM. Daniel ZAÏDANI, Jacques Martial HENRY, Issoufi HAMADA, Soiderdine MADI TCHAMA, Assani ALI, Ben Issa OUSSENI, Ahamed ATTOUMANI DOUCHINA, Saïd AHAMADI, Abdou RASTAMI,

Conseiller général représenté: (2)

M. Ali MOUSSA a donné pouvoir à M. AHAMADI Saïd M. Saïd SALIME a donné pouvoir à M. Issoufi HAMADA

Conseiller général absent : (1)

M. MIRHANE Ousséni

Le Président ayant constaté que le quorum est atteint,

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu le code général de la propriété des personnes publiques

Vu la délibération n°299/2011/CG du 03 avril 2011 nommant Monsieur Daniel ZAÏDANI, Président du Conseil général de Mayotte ;

Vu la délibération n°304/2011/CG du 22 avril 2011 relative à la délégation du conseil général donnée à sa commission permanente ;

Vu le rapport n° 2014 - 001651 de Monsieur le Président du conseil général

Vu l'avis de la commission réunie du 31 juillet 2014 ;

Après en avoir délibéré,

Par 10 voix pour et 1 abstention (M. Jacques Martial HENRY)

DECIDE

Article 1: d'approuver le principe de confier à la Société Publique Locale "SPL 976" la conception et

la réalisation de l'ensemble des projets ci-dessus listés et programmés pour 2015 ainsi que

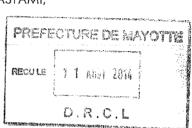
la gestion déléguée de services publics,

Article 2: d'autoriser M. le Président du conseil général à signer avec la "SPL 976" les conventions

définissant les conditions et les modalités de mise à disposition de des fonciers destinés à

accueillir les projets sus mentionnés.





ARRÊTE

DÉPARTEMENT



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mamoudzou, leB..JUIL: 2014

ARRÊTÉ

Relatif à l'affectation par régularisation foncière de la parcelle AM/99 sise à Chounqui dans la Commune de kani-kéli au profit de Mlle ALI COMBO Fatima

CONSEIL GÉNÉRAL DE MAYOTTE 8 rue de l'hôpital - RP 101 97600 MAMOUDZOU 0269 64 90 00 www.cg976.fr

LE PRESIDENT DU CONSEIL GENERAL



Vu la délibération n° 299/2011/CG en date du 03 avril 2011 portant élection de Monsieur Daniel ZAIDANI, président du Conseil général de Mayotte;

Vu la délibération N°304/2011/CG du 22 avril 2011 portant délégations du conseil général à la commission permanente ;

la délibération N° 111/2003/CGD du 19 décembre 2003 relative à la régularisation foncière

Vu l'arrêté nº 023/DAJ/CG/2013 du 23 décembre 2013 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Pierre SALINIERE, Directeur Général des Services

Vu l'arrêté n° 002/ASS/CG/2013 du 31 janvier 2013 portant délégation de signature de Monsieur Jacques TOTO, Secrétaire général chargé des ressources et des moyens;

Vu la délibération N° 145/96/CGD du 13 septembre 1996 relative aux critères d'attribution des parcelles issues des mesures de régularisation foncière;

Vu la délibération nº 834/2012/CG du 12 juillet 2012 relative à la mise en place d'une nouvelle procédure régularisation foncière

Vu l'avis de la CAF du 3 septembre 2003.

Vu la demande de l'intéressée

Attendu que Monsieur Ahmed OMAR, à l'océasion de la régularisation foncière dans la Commune de kani- kéli, s'est vu affecter, à la suite d'une erreur administrative, une parcelle domaniale AM/99 à Choungui pourtant régulièrement occupée par MIle Fatima ALI COMBO;

Ce dernier, par courrier daté du 10/01/2011, décide de renoncer spontanément au bénéficie de cette parcelle au profit de la pétitionnaire.

Sur proposition du Directeur des Affaires Juridiques,

DECIDE

Article1: Prends acte de la renonciation par Monsieur Ahmed OMAR à la régularisation foncière de la parcelle AM/99 au profit de Mlle Fatima ALI COMBO, l'occupante coutumière des lieux.

Article2: Ordonne la poursuite de la procédure d'immatriculation, conformément à la décision de la CAF du 3/09/2003, de la parcelle AM/99 - T9630 - D° attribuée comme suit :

Parcelle AM/99 d'une superficie totale de 305 m² au profit de Mlle Fatima ALI COMBO

Article3: Le Directeur de la DAFP ainsi que le Directeur des Affaires Juridiques sont, chacun en ce qui le concerne, chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié et publié au Recueil des actes administratifs la lui sera annexé au dossier de régularisation foncière des intéressées, Pour le Président du Conseil Cépéral

ésident due Canseil Ger

e Secrépaire Général

et Moyens Générau

Ampliations

- Publication RAA
- DAFP
- ASP

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal Administratif de Marnoudzat dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Direction des Affaires Juridiques et des Assemblées Service Contentieux Privés 8 rue de l'hôpital - BP 101 97600 MAMOUDZOU

Tél: 0269 64 90 87 Fax: 0269 64 91 93